

**EXTRAIT:**

**GRAND  
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 25

**PRESENTS ( 22 ) :** M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, M.COLIN, M.PICHON, Mme LAVRARD, M.TREMBLAIS, Mme BOURAT, Mme BARREAU, M.MEUNIER, M.BEN EMBAREK, M.PREHER, M.CHAINE, M.DAGUISE, Mme MOREAU, M.JUG,E M.BARBOT, Mme DE COURREGES, M.HENEAU, M.GUIMARD, Mme PIAULET, M.MELQUIOND

**POUVOIRS ( 3 ) :**

Mme AZIHARI donne pouvoir à M.ABELIN  
M.BONNET donne pouvoir à M.CHAINE  
M.GAUTHIER donne pouvoir à M.SULLI

**EXCUSES ( 0 ) :**

Secrétaire de séance : M.DAGUISE

**RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON**

**OBJET : Convention relative à la mise en œuvre de la médiation dans le ressort du tribunal administratif de Poitiers**

*La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle consacre son titre II aux modes alternatifs de règlement des différends et son article 5 à la médiation en particulier devant la juridiction administrative. Le tribunal administratif de Poitiers et la cour administrative d'appel de Bordeaux souhaitent favoriser ce mode de règlement des litiges et proposent ainsi la signature d'une convention fixant un cadre de référence et des modalités de mise en œuvre de la médiation.*

*Les principales dispositions de cette convention sont les suivantes :*

- la médiation peut être engagée à l'initiative des parties ou à l'initiative du juge mais toujours avec l'accord de l'ensemble des parties, elle peut donc être engagée avant ou après le dépôt d'une requête,*
- le déclenchement d'une procédure de médiation interrompt les délais de recours,*
- la durée de la médiation est libre mais la durée communément pratiquée est de 3 à 6 mois,*
- les parties peuvent être assistées d'un avocat,*
- les parties peuvent à tout moment mettre fin à la médiation,*
- le médiateur est désigné par le président du tribunal*
- les frais de médiation sont à la charge des parties et répartis librement entre elles (à titre indicatif : 900€ TTC pour un entretien individuel avec chacune des parties puis une réunion conjointe).*

*Il est proposé d'autoriser la signature de cette convention.*

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**VU** le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et R 213 et suivants issus du décret no 2017-566

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

## Délibération du bureau prise par délégation

du 3 décembre 2018

n°5

page 2/2

du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif,

**CONSIDERANT** l'intérêt de la communauté d'agglomération de rechercher un mode de règlement des litiges plus souple et plus rapide,

**CONSIDERANT** que la médiation est basée sur la recherche d'un accord entre les parties volontaires avec l'aide d'un médiateur désigné par le tribunal administratif,

**CONSIDERANT** que la médiation peut intervenir avant ou après la saisine du juge et pour une durée maximale de 6 mois,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide d'autoriser le président ou son représentant à signer la convention ci-jointe avec le tribunal administratif de Poitiers et la cour administrative d'appel de Bordeaux.

### UNANIMITE

Certifié exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de Grand Châtellerault le 5/12/18

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER